



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le **21 SEP. 2020**

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de département**

NOR : INTV2012657J

Objet : Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Mots clés : vie privée et familiale – mineurs étrangers non accompagnés – titre de séjour – aide sociale à l'enfance.

Textes de références : Articles L. 311-3, L. 313-11 2° bis et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La présente instruction a pour objet de généraliser l'examen anticipé du droit au séjour des mineurs étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) de manière à éviter des ruptures de droits à leur majorité alors qu'ils sont engagés dans un parcours professionnalisant.

1. L'examen anticipé du droit au séjour pour limiter les ruptures de droits à la majorité

Un mineur étranger n'est pas tenu de disposer d'un titre de séjour pour séjourner en France¹. Toutefois, une part importante des mineurs non accompagnés est orientée vers des formations qualifiantes qui requièrent au préalable la détention d'une **autorisation de travail**. Cette autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance s'ils présentent un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (article L. 5221-5 du code du travail).

¹ L'article L. 311-1 du CESEDA ne s'applique qu'aux étrangers âgés de plus de 18 ans.

Il ressort de ces dispositions qu'un mineur non accompagné placé à l'ASE peut s'engager dans un parcours professionnalisant sans détenir un titre de séjour dès lors qu'une autorisation de travail lui est accordée dans l'hypothèse où elle est requise.

Son droit au séjour ne sera examiné, en principe, qu'une fois sa majorité acquise, ce qui peut entraîner un arrêt dans son parcours professionnel si ce droit lui est refusé. **Il est donc dans l'intérêt du mineur d'anticiper les formalités qu'il devra effectuer à sa majorité pour clarifier le plus rapidement possible la question de son droit au séjour.**

Afin de prévenir les situations de rupture du parcours vers l'emploi lorsque le droit au séjour n'est pas accordé à la majorité, certaines préfectures ont mis en place des partenariats avec les services de l'aide sociale à l'enfance du département visant à anticiper l'examen du droit au séjour des mineurs concernés plusieurs mois avant leur majorité. La présente circulaire a pour objet de systématiser cette pratique.

Rappel sur les titres qui peuvent être délivrés aux mineurs étrangers confiés aux services de l'ASE

Il convient de distinguer selon que le mineur a été confié au service de l'ASE avant l'âge de 16 ans ou après.

→ Si le mineur étranger isolé a été confié au service de l'ASE avant l'âge de 16 ans :

*Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, il résulte de la combinaison des articles L. 311-3 et L. 313-11 2° bis qu'un étranger âgé de 16 à 18 ans qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle se voit délivrer, s'il en fait la demande, **de plein droit** une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », **alors même qu'il est encore mineur**, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.*

→ Le mineur étranger isolé a été confié au service de l'ASE après l'âge de 16 ans :

*Il ne peut prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour **pendant sa minorité** comme le mineur confié au service de l'ASE avant l'âge de 16 ans. Il a toutefois la possibilité de déposer une demande **au titre de l'admission exceptionnelle au séjour** sur le fondement de l'article L. 313-15 du CESEDA qui prévoit la possibilité, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » pendant l'année qui suit son dix-huitième anniversaire s'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.*

2. Mode opératoire pour la mise en œuvre de l'examen anticipé du droit au séjour

2.1 Le point d'entrée : l'autorisation de travail

La procédure actuelle qui consiste à ce que les mineurs étrangers non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance qui s'engagent dans un parcours professionnalisant sollicitent une autorisation de travail directement auprès des services de la main d'œuvre étrangère (SMOE) de la DIRECCTE présente l'inconvénient que ce faisant, ils ne sont pas connus des services en charge du séjour des étrangers des préfectures.

C'est pourquoi, afin de permettre un examen anticipé de leur droit au séjour, vous modifierez les arrêtés de **délégation de signature** pour confier à un cadre du service de l'immigration la signature des autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE². Cette modalité d'organisation est à retenir aussi longtemps que n'est pas mise en place la réforme de l'immigration professionnelle qui, aux termes de la circulaire du 12 juin 2019, confiera les missions des services de main d'œuvre étrangère au réseau des préfectures.

2.2 La première phase de l'examen anticipé : la vérification de l'état civil et de la nationalité

Lorsque le mineur se présente à la préfecture, accompagné, le cas échéant, d'un agent de l'ASE, pour y solliciter une autorisation de travail, vous lui proposerez d'examiner de manière anticipée son droit au séjour. Cet examen portera, dans un premier temps, a minima sur la vérification des documents d'état civil, de nationalité et de domicile produits ainsi que sur l'âge de placement à l'ASE et, dans un second temps, sur les autres conditions, dont notamment le caractère réel et sérieux du suivi de la formation (cf. infra).

Cet examen anticipé doit être présenté au mineur comme une possibilité qui lui est offerte par l'administration et non comme une obligation (étant mineur, il n'est pas tenu de détenir un titre de séjour). En effet, en tout état de cause, l'autorisation de travail lui sera délivrée, sauf si une fraude est établie, dès lors qu'il présente un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, accompagné des pièces requises (cerfa de demande d'autorisation de travail, Kbis, attestation de versement de cotisations et contributions sociales).

Si le mineur donne suite à la proposition d'examen anticipé, vous recueillerez les documents justifiant :

- de son état civil (copie intégrale d'acte de naissance, extrait d'acte de naissance avec filiation, à défaut jugement supplétif ou déclaratif) ;
- de sa nationalité (passeport en cours de validité, à défaut passeport périmé, carte consulaire, attestation consulaire mentionnant sa nationalité, etc.) ;
- de son domicile (attestation de l'ASE) ;
- ainsi que 3 photographies d'identité.

Vous procéderez à la collecte des données nécessaires à l'enregistrement d'une demande de titre de séjour dans AGDREF et utiliserez la référence 9824, quel que soit l'âge de placement à l'ASE (seul ce code peut être utilisé à ce jour pour enregistrer la demande d'un mineur confié auprès de l'ASE pendant sa minorité).

Interrogation de Visabio :

Vous procéderez à l'interrogation de Visabio à partir des empreintes digitales du mineur en vue de vérifier s'il est déjà connu de ce traitement au titre d'une demande de visa. Il est rappelé toutefois que le constat de son enregistrement dans ce fichier ne peut suffire, à lui seul, à conclure à la majorité du jeune.

Expertise documentaire :

Un premier contrôle documentaire sera réalisé en préfecture par les agents référents en fraude documentaire. Cet examen a pour objet de vérifier le respect des conditions de forme d'établissement de ces documents et de repérer les indices matériels de falsification :

² En cas d'interrogation sur l'employeur, la préfecture pourra toujours recueillir l'avis du SMOE.

- apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge, etc.) ;
- existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte ;
- existence d'autres actes qui remettent en question l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

En cas de doute sur l'authenticité des documents d'état civil et de nationalité remis, vous saisirez le service de la police aux frontières aux fins de procéder à une expertise documentaire.

Conclusions sur cette première phase d'examen :

Une fois cette première phase d'examen achevée, vous indiquerez au conseil départemental vos conclusions sur l'examen du droit au séjour à la majorité, sous réserve des critères que vous examinerez ultérieurement. Vous préciserez si cet examen vous conduit à envisager un refus de délivrance du titre de séjour à la majorité supposée.

Dans cette hypothèse, il appartient au président du conseil départemental de tirer les conséquences de cette information.

Si les éléments recueillis révèlent une infraction pénale, il vous appartient de faire usage des dispositions du code de procédure pénale visant à les porter à la connaissance du procureur de la République.

2.3 La seconde phase de l'examen anticipé (6 mois après le dépôt de la demande) : la vérification des conditions tenant au suivi de la formation, à la nature des liens avec le pays d'origine, au degré d'insertion de l'intéressé et à l'absence de menace pour l'ordre public

Dans un délai de six mois après le dépôt de la demande, vous inviterez le mineur et les services de l'ASE à vous adresser les documents vous permettant d'apprécier si sont réunies les conditions pour la délivrance :

- de la CST « VPF » prévue à l'article L. 313-11 2° *bis* si le mineur a été confié à l'ASE avant l'âge de seize ans ;
- de la CST « salarié » ou « travailleur temporaire » prévue à l'article L. 313-15 s'il a été confié à l'ASE après l'âge de 16 ans.

Ce second examen portera une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de la formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, de la nature des liens familiaux conservés dans son pays d'origine, de l'avis de l'ASE sur son insertion dans la société française et de l'absence de menace pour l'ordre public. A cet égard, pour les mineurs ayant fait l'objet d'une prise en charge éducative par la protection judiciaire de la jeunesse, vous tiendrez compte de l'avis de cette dernière.

À l'issue de cet examen, vous informerez le conseil départemental par écrit de vos conclusions sur le droit au séjour du mineur étranger.

2.4 La délivrance d'un titre de séjour ou l'absence de droit au séjour

La délivrance d'un titre de séjour :

- Si le mineur a été confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans et qu'il remplit les conditions de délivrance de la CST « VPF » de l'article L. 313-11 2° *bis*, vous pourrez lui délivrer ce titre de séjour sans attendre sa majorité.

- Si le mineur a été confié à l'ASE après l'âge de 16 ans, et qu'il remplit les conditions de délivrance de la CST prévue à l'article L. 313-15, vous le convoquerez au lendemain de son dix-huitième anniversaire en vue de lui délivrer une CST « salarié » ou « travailleur temporaire ». **Vous n'oubliez pas de substituer au code 9824 utilisé pour son enregistrement, le code 1229 ou le code 1230³ lors de la création du titre.**

L'absence de droit au séjour :

À l'issue de l'examen anticipé, le constat de l'absence de droit au séjour à la majorité ne doit pas vous conduire à prendre un refus de séjour assorti ou non d'une OQTF, car vous devez prendre en compte la circonstance que l'étranger est pour le moment placé à l'ASE en tant que mineur, et que les étrangers mineurs sont dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour et bénéficient d'une protection contre l'éloignement.

Il convient de sensibiliser l'intéressé et les services de l'ASE sur la possibilité qu'il aura de bénéficier du dispositif d'aide au retour volontaire mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Dans l'hypothèse où le conseil départemental aurait sollicité et obtenu la mainlevée de la mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants au motif que le mineur était en fait majeur à la date à laquelle il a été placé à l'ASE, vous pourrez convoquer l'intéressé à la préfecture en vue de vérifier sa situation administrative. S'il ressort de cet examen que l'intéressé ne remplit les conditions de délivrance d'aucun titre et sous réserve qu'il n'appartienne pas à une catégorie d'étrangers protégée contre l'éloignement, vous devrez prendre un refus de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire français.

En tout état de cause, le refus de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire français ne pourra être pris et exécuté qu'à la fin du placement à l'ASE.



Gérald DARMANIN

³ En effet, l'utilisation des codes 1229 ou 1230 dans AGDREF n'est, à ce jour, pas possible pour enregistrer la demande de titre de séjour d'un étranger mineur.